

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013-158

Pétitionnaire : Madame Marion GEORGE – Association le « Naturoscope »
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Archipel du Frioul

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Marion GEORGE, responsable du pôle mer de l'association le « Naturoscope » en date du 23 août 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association le « Naturoscope » représentée par sa responsable du pôle mer, Madame Marion GEORGE, est autorisée à organiser deux balades naturalistes dans le cadre de la manifestation publique dénommée le « **Congrès international des aires marines protégées** ».

La balade dénommée « Vieux-Port/Frioul : l'aventure d'une traversée » se déroulera les 7 et 18 septembre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur l'Archipel du Frioul. La balade dénommée « Balittorales marseillaises » se déroulera les 9, 16, 23, 30 septembre et les 7, 14, 21, 28 octobre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur l'Archipel du Frioul.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. pour la manifestation dénommée « Vieux-Port/Le Frioul : l'aventure d'une traversée » l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 12 personnes par date;
2. pour la manifestation dénommée « Balittorales marseillaises » l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 15 personnes par date;

3. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
6. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
7. les participants devront être tenus informés que les balades se déroulent dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
8. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
9. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation, notamment l'interdiction de fumer;
10. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 7, 9, 16, 18, 23, 30 septembre et 7, 14, 21, 28 octobre 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

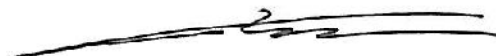
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association le « Naturoscope » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 septembre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.